



Programme national d'équipement

**REALISATION DE TERRAINS
SYNTHETIQUES DE FOOTBALL**

CAHIER DES CHARGES

(mise à jour : octobre 2009)



I. PRESENTATION

La Fédération Française de Football, par l'intermédiaire de la Ligue du Football Amateur, a décidé de lancer un programme national de réalisation de terrains de grands jeux en gazon synthétique répondant aux besoins d'une pleine utilisation pour toutes les pratiques (compétition, entraînement, activités scolaires,...) et disposant de l'environnement logistique adapté (vestiaires, éclairage, ...).

Dans ce cadre, et sous réserve du strict respect du présent cahier des charges, une subvention spécifique, dans la limite de 10% du coût total, pourra être accordée au cours de la période couvrant les deux exercices budgétaires fédéraux 2008-2009 et 2009-2010.

L'attribution de ces subventions s'inscrivant dans ce plan national, s'effectuera sur critères géographiques, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, après avis des ligues régionales concernées.

Les projets non retenus dans cette opération nationale peuvent toutefois bénéficier d'une aide d'un montant maximum de 25 000 € suivant la procédure habituelle du F.A.F.A.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Implantation

L'un des principaux intérêts d'un terrain synthétique est de permettre une utilisation intensive par tout temps sans altération des qualités sportives de l'aire de jeu quel que soit le type de pratique (compétition, entraînement, usage scolaire,...).

Afin de permettre un plein emploi, il convient donc de choisir un ensemble disposant des installations annexes adaptées (vestiaires, éclairage).

Le projet à retenir peut-être un nouvel ensemble ou l'évolution d'un ensemble existant destiné à une utilisation en compétition nationale, régionale ou départementale.

2. Caractéristiques techniques

L'ensemble de l'installation doit permettre un classement fédéral en niveau 5 minimum (cf. Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F).

Les dimensions de l'aire de jeu doivent être obligatoirement de 105m X 68m et la réalisation du gazon synthétique doit respecter les dispositions particulières prévues en annexe 3 du Règlement des Terrains.

L'aire de jeu doit être équipée d'un éclairage permettant au minimum un classement fédéral en niveau E5 (E4 recommandé).

Un soin tout particulier doit être apporté à la sécurité de l'ensemble (clôture, protection des abords de l'aire de jeu, ...).



III. CONDITIONS DE FINANCEMENT

Comme indiqué précédemment, le financement s'effectuera dans la limite de 10% du montant subventionnable, tenant compte du coût HT relatif à la création de l'aire de jeu, les travaux d'éclairage et tous les investissements permettant le classement fédéral, et selon les conditions suivantes :

Pour une installation classable en niveau 5 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F., l'aide peut atteindre 50 000 €.

Pour une installation classable en niveau 4 minimum du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F., l'aide peut atteindre 100 000 €.

IV. MODALITES PARTICULIERES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un relevé d'identité bancaire ou postal est demandé au club ou à la collectivité lors de la notification d'accord de subvention.

Les versements s'effectuent alors selon l'échéancier suivant :

- Versement d'un premier acompte de 20% de l'aide au vu de la production à la Ligue Régionale du dossier technique finalisé respectant le règlement fédéral qui servira à la consultation des entreprises (plans, cahiers des charges) et qui permettra le classement final de l'installation par la F.F.F., comme précisé ci-dessus, pour vérification par le Service Terrain de la F.F.F. (01.44.31.73.12) ;
- Versement d'un deuxième acompte de 40 % de l'aide après production à la Ligue Régionale d'une attestation de commencement des travaux ;
- Versement du solde après production à la Ligue Régionale d'une attestation d'achèvement des travaux, des factures (ou un état récapitulatif) relatives à l'opération établissant la conformité de la réalisation par rapport au projet initial ; et du dossier de classement de l'installation tel que prévu dans le règlement des terrains de la F.F.F.

Dans l'hypothèse d'un dépassement de dépenses, l'aide du F.A.F.A. ne pourra en aucun cas être revalorisée.

La subvention ne demeure acquise que si les travaux sont réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date d'attribution par le Conseil d'Administration de la L.F.A.

V. Visibilité de la participation de la F.F.F.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention sur l'équipement réalisé de la contribution apportée par la F.F.F. ainsi que logo fédéral (joindre la photo à la demande de versement).